



Convention fixant les modalités de répartition financière entre la CASA et la Commune de La Roque-en-Provence relative à la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres

Exposé des motifs :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, pris notamment en son article L. 522-2 ;

Vu la délibération n°CC.2023.004 en date du 27 février 2023 par laquelle le Conseil Communautaire de la CASA autorise la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres et prévoit l'adoption d'une convention entre la CASA et les communes bénéficiaires afin de fixer les modalités financières du service ;

Vu la délibération n°CC.2023.170 en date du 09 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire de la CASA approuve d'une part, l'augmentation de l'évaluation financière du dispositif, et d'autre part la modification de la clé de répartition financière entre la CASA et les communes bénéficiaires.

Considérant que le recrutement de gardes champêtres par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'inscrit dans la volonté de répondre aux incivilités et atteintes portées à l'environnement dans les communes du Haut Pays ;

Considérant que dans ce contexte, les communes souhaitant bénéficier de ce dispositif sont Bézaudun-les-Alpes, Caussols, Cippières, Courmes, Coursegoules, Gréolières et La Roque-en-Provence ;

Il a été convenu de fixer par convention les modalités de répartition financière du dispositif. La participation financière entre la CASA et la Commune s'articule autour de la présente convention.

AR Prefecture

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 01/12/2023

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social est à la Mairie d'ANTIBES, cours Masséna, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, conformément à la délibération du Bureau Communautaire n°01 en date du 4 décembre 2023,

Dénommée ci-après « **la CASA** »

D'une part,

Et

La **Commune de La Roque-en-Provence** membre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social est 1-Rue de Provence -06910 La Roque-en-Provence , représentée par son Maire, Monsieur Alexis ARGENTI agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D-2023-11-07 en date du 24 Novembre 2023,

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

D'autre part,

Et conjointement dénommée « **les Parties** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer la répartition, entre la CASA et la Commune, des charges financières liées à la création et au fonctionnement annuel de la brigade intercommunale de gardes champêtres.

Article 2 : Durée de la convention - terme

La présente convention pluriannuelle entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Parties et notification par la CASA à la Commune pour une durée de cinq (5) ans.

La convention peut toutefois être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La décision de résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la CASA ou au Maire de la Commune. Elle ne prend effet que trois (3) mois après sa notification.

Article 3 : Modalités de répartition des charges financières

Le montant estimatif a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 octobre 2023 et atteint désormais 180 000 €.

Ce montant englobe :

- les salaires annuels chargés ;
- les véhicules de service ;
- **AR** - **Préfecture** - Réservoirs, équipements et matériels divers.

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 07/12/2023

La répartition de la participation financière des communes a été fixée à hauteur de 50% du montant initial de 140 000 €, soit 70 000 € pour la part des communes.

La participation financière de la CASA a été fixée à hauteur de 72% du montant global réévalué (180 000 €), soit 129 600 € pour la part de la CASA.

3.1 : Clé de répartition

	Clé de répartition sur la part communale (70 000 €)
Commune de La Roque-en-Provence	6 % soit 4 200€
CASA	28 % soit 19 600€

3.2 Coût et financement

En application de la clé de répartition déterminée à l'article 3.1 :

- la Commune s'engage à financer le dispositif à hauteur de 4 200€/an;
- la CASA s'engage à financer le dispositif à hauteur de 129 600€/an.

3.3 Modalité de paiement

La CASA établira en janvier de chaque année un titre de recette annuel pour le paiement de la part due par la Commune.

Article 5 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les Parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Valbonne Sophia Antipolis,
Le

**Pour la Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis
Le Président,**

**Pour la Commune de La Roque-en-Provence
Le Maire,**

Jean LEONETTI

AR Prefecture

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 01/12/2023



Alexis ARGENTI

AR Prefecture

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 01/12/2023